



REGLEMENT D'INTERVENTION

« Aide à l'achat de Vélo »

Préambule

Le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire et dynamiser la pratique du vélo

La politique du Syndicat des mobilités en faveur de l'usage du vélo s'appuie sur plusieurs axes dont celui visant à favoriser la pratique du vélo par les habitants pour leurs déplacements quotidiens.

Ainsi, en parallèle d'un service public de location de vélo développé pour permettre le « test » des vélos à assistance électrique (VAE) par les habitants, une aide financière à l'acquisition de leur propre VAE est mise en place.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les règles d'attribution et de versement d'une aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique, vélos cargo et vélos pliants pour les particuliers ;
- définir l'engagement respectifs des parties ;
- indiquer le contenu du dossier de demande d'aide et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressé au Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ou téléchargé sur le site de la Communauté d'agglomération Pays Basque.

Le Syndicat des mobilités se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de l'aide. Ce nouveau règlement entre en vigueur à compter du **15 mars 2021** et annule et remplace le précédent règlement.

2. Bénéficiaires

Pourront bénéficier de l'aide financière à l'achat les personnes physiques justifiant de leur résidence principale dans l'une des communes du ressort territorial du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide. Une seule aide à l'achat sera attribuée par foyer fiscal, et elle n'est pas renouvelable.

3. Conditions d'éligibilité à l'aide financière liées aux caractéristiques de l'équipement

Les véhicules concernés par cette mesure sont :

- 1- Les vélos à assistance électrique répondant à la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).
- 2- Les bi porteurs et triporteurs à assistance électrique ou non et répondant à la norme NF30050.
- 3- Les vélos pliants avec et sans assistance électrique.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.



4. Contenu du dossier de demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide à l'achat doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété ;
- Le présent règlement dûment daté et signé ;
- L'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention à ne pas revendre le véhicule électrique aidé sous peine de restituer l'aide au Syndicat des mobilités ;
- La copie de la facture d'achat du vélo, au nom propre du titulaire de l'aide. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif d'aide à l'achat et doit comporter le tampon dateur et le tampon fournisseur ;
- La copie du certificat d'homologation du vélo ;
- La dernière attestation de paiement (CAF, MSA, autres) datant de moins de 3 mois faisant apparaître le quotient familial ou à défaut, le dernier avis de la taxe d'habitation ou avis d'imposition faisant apparaître le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales ;
- Le dernier avis de la taxe d'habitation ou avis d'imposition ;
- Un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable, bulletin de salaire *attestation du Pôle emploi, justificatif de pension de retraite, ou un justificatif de pension versée ou reçue*) de moins de 3 mois, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ;
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du demandeur ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP).

5. Dépôt des dossiers et examen de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide à l'achat doit être formulée, accompagnée d'un dossier complet, sur le site internet www.velo-paysbasque.fr

Les demandes sont reçues tout au long de l'année.

Dès réception, le Syndicat instruit le dossier et informe le demandeur par courrier si le dossier est incomplet.

- En cas de complétude du dossier, l'attribution de l'aide financière, dont le montant est précisé dans l'article 6, est votée après décision du Bureau syndical. Cette attribution est ensuite notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.
- En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité à transmettre au Syndicat des mobilités les pièces justificatives complémentaires. réception des pièces complémentaires validées par le Syndicat des mobilités, le dossier sera réputé complet.
- En cas d'irrecevabilité du dossier, le Syndicat des Mobilités en informe de manière motivée le demandeur.

6. Critères d'attribution et montant de l'aide communautaire

6.1. Vélo à assistance électrique et vélo pliant à assistance électrique

- Pour un quotient familial inférieur à 430 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 60 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 600 €.
- Pour un quotient familial compris entre 430 € et 620 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 500 €.
- Pour un quotient familial compris entre 620 € et 1 200 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 300 €.

6.2. Vélo cargo sans assistance électrique

- Pour un quotient familial inférieur à 430 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 700 €.
- Pour un quotient familial compris entre 430 € et 620 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 600 €.
- Pour un quotient familial compris entre 620 € et 1 200 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 20 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 400 €.

6.3. Vélo cargo avec assistance électrique

- Pour un quotient familial inférieur à 430 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 1 000 €.
- Pour un quotient familial compris entre 430 € et 620 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 900 €.
- Pour un quotient familial compris entre 620 € et 1 200 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 20 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 800 €.

6.4. Vélo pliant sans assistance électrique

- Pour un quotient familial inférieur à 430 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 50 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 300 €.
- Pour un quotient familial compris entre 430 € et 620 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 40 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 250 €.
- Pour un quotient familial compris entre 620 € et 1 200 €, le montant de l'aide à l'achat attribuée pour l'acquisition d'un VAE est calculé sur la base de 30 % du coût d'achat. Ce montant est plafonné à 200 €.

7. Modalités d'attribution et de versement de l'aide financière

Les aides financières seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget du Syndicat des mobilités sur cette ligne budgétaire. Toute demande d'aide qui n'aura pas pu être satisfaite en année N faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en N+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice N+1 et par ordre chronologique de réception des dossiers.

Le délai de versement est estimé à six mois maximum après dépôt du dossier complet et un mois à compter de la date à laquelle la décision du Président devient exécutoire. Le versement de l'aide à l'achat est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

8. Restitution de l'aide financière

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite aide viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la date d'octroi de l'aide à l'achat, le bénéficiaire devra restituer ladite aide au Syndicat des Mobilités.

9. Sanction en cas de détournement de l'aide financière ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide à l'achat notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

A, le20...



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom),

.....

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint et d'en respecter les termes ;
- sollicite l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un VAE ;
- atteste que je suis bien l'acquéreur du vélo à assistance électrique ;
- m'engage à ne percevoir qu'une seule aide financière auprès du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour pour le VAE aidé ;
- ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques ;
- m'engage à apporter la preuve aux services du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour qui en feront la demande que je suis bien en possession du vélo à assistance électrique subventionné ;
- m'engage, dans l'hypothèse où le VAE aidé viendrait à être revendu, à restituer ladite aide financière au Syndicat des obilités Pays Basque-Adour ;
- à respecter les consignes du code de la route et de sécurité routière liées à l'utilisation du vélo à assistance électrique.

Fait à

le.....